

## Obligation de déclaration annuelle des emballages

Comme déjà indiqué dans des informations précédentes, nos entreprises sont concernées par l'obligation de déclaration annuelle des emballages. Toutes doivent au moins vérifier si elles entrent ou non dans le périmètre d'obligation de déclaration à savoir mise en marché d'au moins 10 000 unités de produits emballés par an.

En outre, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 50 M€ doivent atteindre une proportion minimale de 5% d'emballages réemployés ou réutilisés mis sur le marché annuellement dès l'année 2023 (déclaration 2024).

### Quelques grandes lignes pour bien déclarer et bien comptabiliser les emballages.

**Entité déclarante** : Toute entreprise industrielle ou commerciale doit déclarer à l'échelle de l'entité juridique correspondant à son SIREN

#### Précisions sur la mise en marché :

- Sont concernés : Toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits » (Article R541-350 du Code de l'environnement).
- Les emballages utilisés pour des livraisons pour vente/ cession à titre onéreux ou gratuit entre 2 entités de SIRET différents, même s'ils sont rattachés à un même SIREN, doivent toujours être déclarés sauf si les produits livrés sont uniquement stockés temporairement par l'entité livrée qui les livrera ensuite sans avoir du tout modifié l'emballage.
- Les emballages pour les transports au sein d'un même site ne sont pas comptabilisés.

### Importations :

En cas d'importation de produits emballés (par ex. livraison de composants entrant dans la production des vitrages transformés), l'entité responsable de la 1<sup>ère</sup> mise sur le marché français de ces produits doit comptabiliser ces livraisons sauf si le producteur étranger accepte de se substituer. Ex une livraison de l'étranger de bidons de mastic, d'agrès de verre etc. doivent être comptabilisés par le transformateur livré.

Remarque : l'ADEME admet l'existence d'une zone grise pour les livraisons de l'étranger de produits non directement liés à la production ( ex. outils pour maintenance de machine, consommables des bureaux etc). L'ADEME confirme que les emballages de ces produits devraient être déclarés car ils sont bien dans le périmètre théorique. En pratique, l'ADEME réfléchit encore sur ce sujet, ces livraisons ne sont donc pas à déclarer cette année.

**Où déclarer :** Les emballages de nos entreprises n'étant pas encore soumis à REP, la déclaration doit se faire directement sur <https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/declaration-reemploi-emballages-professionnels>. A noter que vous pouvez également faire la même déclaration sur une plateforme de Valobat qui se chargera alors la transmission de vos données vers l'ADEME.

A partir de 2025, la REP EIC devrait être en application et les déclarations se faire via l'éco-organisme choisi.

### **Qualification des données transmises :**

L'UDTVP est en relation avec l'ADEME pour préciser la définition des emballages à déclarer. Cette déclaration devant se faire dans un délai court et avant tous les travaux de préparation de la REP EIC sur le périmètre des emballages, il reste cependant des imprécisions. Lors de la déclaration, il vous sera demandé d'indiquer la qualification de vos données. Il est prudent d'indiquer une qualification de niveau 3 (Niveau 3 : Il existe des incertitudes fortes sur les données déclarées).

### **Type d'emballages à déclarer.**

Les documents de l'ADEME rappellent la définition réglementaire (article R543-43 du Code de l'environnement) : « *tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.* »

L'UDTVP a obtenu les précisions ci-dessous pour la profession :

Emballages à comptabiliser :

- Palette, agrès (à l'unité) --> peut être un emballage réemployé/réemployable
- Chaque cerclage ou sangle (à l'unité) --> peut être un emballage réemployé/réemployable
- Chaque cornière ou petit carton mis en lieu et place de cornière (à l'unité) --> n'est pas un emballage réemployé s'il n'avait pas déjà eu le même usage, peut-être un emballage réemployé/réemployable si la cornière ou le petit carton ont déjà eu le même usage.
- Chaque film entourant un agrès
- Chaque caisse bois
- Etc.

Éléments à ne pas comptabiliser :

- Étiquettes (car considérées comme éléments d'emballage)
- Pastilles de liège (car calages non spécifiques à une unité de produits)
- Lucite (car pas un emballage)

**Tous les emballages sont à déclarer à l'unité. Ex pour un agrès livré filmé avec 4 cerclages, 4 cartonnets, il doit être déclaré 10 emballages.**